

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 24 AOUT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre du mois d'août à dix-huit heure trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

**ETAIENT PRESENTS :**

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

**Pouvoirs :** Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI et Pauline GHENO à Roland BRUNO (ne participe pas au vote de la délibération sur le lot 23).

**Absente excusée :** Camille DE SAINT JULES DE COLMONT

**AUTRES PERSONNES PRESENTES :**

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services  
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,  
Guy MARTIN, Chef de Cabinet  
Manon AUBIER, Chargée de communication

**PRESSE :** Var matin

**PUBLIC :** 6 personnes

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2021.
1. Concession du service public de plage – lot 1 de la plage de Pampelonne : principe de la délégation et procédure de mise en concurrence pour la période 2022 -2030.
2. Concession du service public de plage – Lot 1 de la plage de Pampelonne : contrat provisoire pour la période d'octobre 2021 à mars 2022.
3. Concession du service public de plage 2022-2030 – Choix du concessionnaire du lot 23 et approbation du projet de contrat.
4. Concession de plage naturelle de Pampelonne : examen du rapport d'exploitation de l'année 2019 transmis au représentant de l'Etat en application de l'article 13 du cahier des charges de concession
5. Plage et arrière plage de Pampelonne. Approbation d'une convention d'engagement d'une médiation avec la société « Stéfano ».
6. Concession de travaux et de service public de la Zone de Mouillage et d'Equipements légers de la baie de Pampelonne.

7. Protocole d'accord transactionnel avec Maitre Frédéric Laurie.
8. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

*Le Maire ouvre la séance à 18 h 30. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.*

*Alexandre SURLE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.*

*En propos liminaires le maire évoque les incendies qui ont ravagé la semaine dernière une partie du massif des Maures. Ces incendies ont été plus violents qu'en 2003. La commune n'a pas été menacée mais s'est mobilisée pour soutenir les communes impactées et venir en aide aux sinistrés. Le Plan Communal de Sauvegarde a été déclenché et la cellule de crise activée. L'espace Albert-Raphaël a accueilli une cinquantaine de personnes, des familles éprouvées qui ont trouvé un peu de repos.*

*Il remercie les élus et les services qui se sont mobilisés ainsi que les personnes extérieures qui ont été sollicitées dans la nuit ; Alexandre du KON TIKI qui nous a fourni des matelas, et Nicolas BOLOGNA du SPAR des Tournels qui nous a permis d'offrir des petits déjeuners aux personnes accueillies. La cellule de crise a été mobilisée et s'est réunie en mairie. Elle a été en contact avec les autres communes, la sous-préfecture. Le réchauffement climatique impacte fortement notre territoire méditerranéen ; la sécheresse est importante et il faut rester vigilants jusqu'à l'automne en espérant que les pluies soient abondantes. La commune s'associe à la démarche portée par l'Association des Maires du Var pour participer à la collecte qui sera effectuée sous forme de guichet unique pour venir en aide aux sinistrés. Une délibération sera proposée lors du prochain conseil municipal.*

## **0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2021.**

*Bruno. GOETHALS indique qu'il y a une coquille à la fin du titre de la délibération n°6 due probablement à un copier-coller, le titre de la délibération n°5 a malencontreusement été repris. Cette erreur sera corrigée.*

*Il souhaite également que la remarque du Directeur Général des Services concernant la participation du maire à la délibération n°5 relative aux frais de représentation du maire soit portée au Procès-verbal : « lors des précédentes délibérations sur ce sujet, le maire est resté ». Cette remarque sera ajoutée au procès-verbal.*

**Le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2021 est adopté par 14 voix POUR ; 1 ABSENT**

## **I - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE - LOT 1 DE LA PLAGE DE PAMPELONNE : PRINCIPE DE LA DELEGATION ET PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PERIODE 2022 – 2030**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 19 juin 2017, le conseil municipal a adopté, le principe de la concession du service public de la plage de Pampelonne pour la période 2019 – 2030. La procédure de mise en concurrence pour l'attribution le long des 4,5 km de la plage de Pampelonne de 30 contrats de concession de service de plage a été organisée et, par délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a décidé d'attribuer 27 contrats de concessions de service de plage, soit 22

lots de type « *Etablissements de plage* », 2 lots de type « *Loisirs nautiques Motorisés* », et 3 lots de type « *Loisirs nautiques Non Motorisés* ».

A la suite d'un recours initié par un concurrent évincé, le Tribunal administratif de Toulon a, par un jugement n°1900452 du 10 décembre 2020 prononcé la résiliation du contrat passé avec la société « *Tropezina Beach Development* » pour le lot n°1. Par un arrêt du 28 juin 2021, la Cour administrative d'appel a annulé le jugement mais prononcé la résiliation du contrat à compter du 30 septembre 2021.

La commune a entrepris dans les délais requis la saisine du Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de l'arrêt précité et d'une demande de sursis de cette même décision. Toutefois, ces deux instances sont en attente d'admission.

Il est d'intérêt général que le lot n°1 de type « *Etablissement de plage* », dont la procédure initiale d'attribution est désormais soumise à l'appréciation du Conseil d'Etat, soit exploité en 2022 pour les raisons ci-après exposées soit, en substance, pour assurer la continuité du service public balnéaire.

En premier lieu, le passage de 30 % à 20 % de plage exploitable sous l'effet de la nouvelle concession accordée par l'Etat à partir de 2019 a créé une situation de pénurie de service balnéaire, la capacité d'accueil des établissements n'étant plus en relation avec la capacité des hébergements à caractère touristique de la presqu'île de St-Tropez.

En second lieu, il ne peut être que constaté que cette partie de plage est desservie par la route dite « *de Tahiti* » qui est bordée de multiples hôtels dont la clientèle fréquente les lots de plage n°1, 2 et 3, à pied si elle le souhaite, alors qu'il lui est beaucoup moins facile d'accéder aux autres lots de plage qu'il lui faut obligatoirement rejoindre en voiture.

Le risque d'interruption du service est d'autant plus dommageable que les services assurés à cette extrémité Nord de la plage par le délégataire initial ne seraient plus assurés avec un affaiblissement du dispositif de secours.

A cet égard, le secteur Nord ne comprend aucun poste de secours. En effet, les trois postes de secours communaux sont installés dans les secteurs de Bonne Terrasse, Patch et Tamaris.

Dans ces conditions, la sécurité des usagers ne pourrait être pleinement assurée.

Par ailleurs, les équipements implantés sur le lot en cause facilitent l'accès des personnes à mobilité réduite à la mer et ce depuis l'aire publique de stationnement de « *Tahiti Nord* » et ses places réservées.

Ainsi, les conditions d'accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite ne seraient plus pleinement assurées.

La suppression au moins temporaire d'un établissement dans ce secteur créerait davantage de pénurie et ne permettrait pas d'assurer la continuité du service public pour l'ensemble des vacanciers désireux de se rendre sur ce secteur de la plage de Pampelonne.

La nécessaire continuité du service public impose et justifie donc, pour les raisons ci-avant exposées, que soit prise la mesure ci-après proposée.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de relancer sans délai une nouvelle procédure de passation aux fins d'attribuer dès la saison estivale 2022, une nouvelle concession, et ce, sans attendre les décisions à intervenir du Conseil d'Etat, sauf à prendre le risque d'interrompre la continuité du service public balnéaire pour plusieurs saisons à venir.

Pour les raisons exposées dans le rapport présenté au conseil municipal, qui demeurera annexé à la délibération, le choix de déléguer le service public balnéaire pour la période 2022 – 2030, jusqu’au terme de la concession de plage naturelle accordée à la Commune par l’Etat, apparait comme la solution la plus pertinente.

Au vu du rapport du maire, qui présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du lot n°1 de la plage de Pampelonne, il propose au conseil municipal :

- D’approuver le principe de l’exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne dans le cadre d’une délégation de service public pour la période 2022 – 2030 ;
- D’approuver le rapport du maire et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu’elles sont énoncées dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu’il appartiendra ultérieurement au maire d’en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

*Patrick GASPARDINI indique que la cour d’appel a résilié le contrat qui reliait la commune au bénéficiaire du lot. le Conseil Municipal a voté récemment une délibération qui permettait au bénéficiaire de continuer à travailler pour la saison, jusqu’au fin septembre avec l’avis de la cour d’appel. Aujourd’hui on va permettre par la délibération suivante au bénéficiaire de rester installé jusqu’à ce que la mise en concurrence soit aboutie. Il indique que le bénéficiaire sera installé dans des conditions qu’il sera difficile de justifier techniquement.*

*Patrick GASPARDINI trouve la situation anormale, pour lui, on fait comme si le bénéficiaire futur sera encore l’actuel.*

*Le maire précise que l’objet de cette délibération est de relancer la procédure.*

*Patrick GASPARDINI demande si le Conseil d’Etat donnait raison à l’actuel bénéficiaire et qu’à la fin ça ne soit pas celui qui est pressenti pour la période 2022-2030, quelle serait la position de la mairie par rapport à l’actuel bénéficiaire.*

*Le maire indique que la situation serait traitée à ce moment-là.*

*Patrick GASPARDINI indique que si c’est le même bénéficiaire et que tout se passe bien dans l’intérêt de la commune tant que l’on gagne ça va mais auquel cas la commune serait en difficulté car elle risque d’être attaqué et d’avoir à payer des indemnités importantes. Le maire précise que nous n’en sommes pas là.*

***La proposition est adoptée à 16 POUR et 2 CONTRES (Patrick GASPARDINI et Bruno GOETHALS).***

## **II - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE – LOT 1 DE LA PLAGE DE PAMPELONNE : CONTRAT PROVISOIRE POUR LA PERIODE D’OCTOBRE 2021 A MARS 2022**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l’assemblée que par délibération du 19 juin 2017, le conseil municipal a adopté, le principe de la concession du service public de la plage de Pampelonne pour la période 2019 – 2030. La procédure de mise en concurrence pour l’attribution le long des 4,5 km de la plage de Pampelonne de 30 contrats de concession de service de plage a été organisée et, par délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a décidé d’attribuer 27 contrats de concessions de service de plage, soit 22 lots de type « Etablissements de plage », 2 lots de type « Loisirs nautiques Motorisés », et 3 lots de type « Loisirs nautiques Non Motorisés ».

A la suite d’un recours initié par un concurrent évincé, le Tribunal administratif de Toulon a, par un jugement n°1900452 du 10 décembre 2020 prononcé la résiliation du

contrat passé avec la société « Tropezina Beach Development » pour le lot n°1. Par un arrêt du 28 juin 2021, la Cour administrative d'appel a annulé le jugement mais prononcé la résiliation du contrat à compter du 30 septembre 2021.

La commune a entrepris dans les délais requis la saisine du Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de l'arrêt précité et d'une demande de sursis de cette même décision. Toutefois, ces deux instances sont en attente d'admission.

Le risque d'interruption du service est d'autant plus préoccupant que les services assurés à cette extrémité Nord de la plage par le délégataire initial ne seraient plus assurés pendant une partie de la saison balnéaire 2021. Mais de surcroît, le bâtiment d'exploitation du lot n°1 est réversible et non démontable. La démolition de ce bâtiment d'à peine trois ans d'existence serait contraire à l'intérêt général pour de multiples raisons : impact sur l'environnement naturel local et le parking paysagé alentour, nuisances du chantier, gaspillage de matériaux, d'énergie grise avec un impact sur l'environnement naturel global et notamment le climat, perte d'un bien non amorti, etc. Pour les mêmes raisons, ce bâtiment exposé aux tempêtes doit être surveillé sans discontinuer et maintenu en bon état, de façon notamment à permettre la prise en charge ans les meilleures conditions et sans interruption du service public à assurer lors de la saison balnéaire 2022.

Compte tenu de l'urgence de la situation, de la date de résiliation prochaine et des circonstances développées dans le rapport qui demeurera annexé à la délibération, il n'est pas envisageable d'attendre la décision du Conseil d'Etat, lequel doit se prononcer dans les prochains mois sur l'admission du pourvoi puis, le cas échéant, sur les demandes de sursis à exécution et d'annulation formulées par la commune.

Pour permettre la continuité du service public balnéaire sus-évoqué, il convient donc d'organiser la mise en œuvre d'une solution immédiate et d'étudier, pour ce faire, les différents modes de gestion s'offrant à la Commune aux fins d'exploitation du lot n°1.

L'article R. 3121-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables *« en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation. »*

Pour les raisons exposées ci-avant, la poursuite de l'exploitation du lot concédé n°1 constitue bien un motif d'intérêt général. L'urgence est également établie dès lors que la saison balnéaire est en cours, que la fréquentation de la plage se prolonge bien au-delà du 30 septembre, que la période d'exploitation des lots de plage s'étend jusqu'au 31 octobre et qu'il est constant que la Commune ne dispose pas de la possibilité d'exploiter elle-même ledit lot de plage.

Enfin, la concession provisoire envisagée ne sera conclue que pour la seule fin d'année 2021 et le premier trimestre 2022, correspondant par ailleurs à la durée nécessaire à l'organisation d'une nouvelle mise en concurrence et à l'attribution du lot de plage n°1 pour la période 2022-2030 en application de la délibération adoptée ce jour par le conseil municipal.

Au vu du rapport du maire, qui présente les conditions juridiques nécessaires à la passation de cette concession provisoire sans publicité et mise en concurrence, et les

caractéristiques des prestations que devra assurer la société Tropezina Beach Development pour l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne pour la fin d'année 2021 et le premier trimestre 2022, il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public provisoire ;
- De charger le Maire de négocier et conclure avec la Société Tropezina Beach Development un contrat de concession de service public provisoire d'une durée de six mois correspondant à la durée strictement nécessaire à la Commune pour attribuer un nouveau contrat de concession pour le lot n°1 au terme d'une nouvelle procédure de mise en concurrence menée en parallèle de la période d'exploitation transitoire.

*Bruno GOETHALS rappelle que le contrat a été résilié par le tribunal administratif, confirmé en appel.*

*Il déplore l'argument de la continuité de service public pour justifier la poursuite de l'activité du bénéficiaire actuel et sans attendre la décision du Conseil d'Etat.*

*Il demande ce qui se passe sur la plage de Pampelonne entre octobre et mars et quel est le chiffre d'affaires réalisé entre septembre et mars pour justifier cette posture.*

*D'après lui le chiffre d'affaires de ce semestre est quasi nul. Aussi, il ne voit pas ce qui justifie cette urgence.*

*Ensuite, il indique que quand l'appel d'offres sera fait, on demandera au nouveau postulant de reprendre les actifs, s'il s'agit d'un autre postulant on lui demandera de racheter les structures. Il demande s'il y a des garanties sur le prix de ces structures. L'exploitant actuel va définir le prix de son amortissement. Pour lui ce procédé va accentuer l'écart entre les postulants, cela risque de créer une position de favoritisme par rapport à l'exploitant actuel. Cela pose pour lui un vrai problème de fond.*

*Il indique que si les postulants souhaitent nous attaquer on va avoir de vrais soucis.*

*Bruno GOETHALS indique qu'il est très important que la commune soit neutre dans le choix des postulants et dans le choix de l'attributaire. On ne peut pas adopter de position qui laisse le doute sur le fait que l'on favoriserait l'exploitant actuel.*

*Le fait de prolonger l'exploitation de six mois, de ne pas demander la démolition c'est pour lui contourner des décisions de justice et ne pas attendre la décision du Conseil d'Etat.*

*Patrick GASPARINI indique que le contrat est résilié et que le bénéficiaire continuera malgré cela à fonctionner. Le maire rappelle qu'il s'agit d'un contrat provisoire.*

*Patrick GASPARINI demande si Monsieur le Préfet est au courant de ces démarches.*

*Le maire précise que concernant le chiffre d'affaires, cet établissement a été exemplaire. Il rappelle que cet établissement reste ouvert à l'année.*

*Il laisse la parole au chef de cabinet. Guy MARTIN indique que le Préfet est nécessairement informé puisque toutes les délibérations sont transmises au service préfectoral du contrôle de légalité, c'est la loi qui le prévoit.*

*Concernant le contrat provisoire dont il est question, il précise que ce n'est pas la commune qui l'a inventé pour assurer la continuité, c'est un article du code applicable.*

**La proposition est adoptée à 16 POUR et 2 CONTRES (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).**

### III CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGES 2022-2030- CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU LOT 23 ET APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a adopté, par délibération du 9 février 2021 le principe de la concession du service public sur le lot n°23 de la plage de Pampelonne pour la période 2022 – 2030. Pour des raisons d'intérêt général, le conseil municipal a décidé d'orienter le lot n°23 vers des tarifs plus accessibles.

Au terme du déroulement de la procédure de mise en concurrence, tel qu'il est retracé dans le rapport transmis au conseil municipal, il convient de constater que les offres reçues ont été d'une très grande qualité, avec sans doute encore une progression par rapport aux procédures précédentes.

L'offre de la société « *Epi* », qu'il est proposé au conseil municipal de retenir, répond au besoin identifié par la commune pour le secteur de l'Epi en termes d'accessibilité du service public de plage, dans toutes ses composantes.

Le projet de contrat développe avec ses annexes la substance de la prestation qui repose sur un certain nombre d'engagements forts et très originaux. Le concept proposé est celui d'un lieu de vie, simple, populaire, familial, local et de qualité, où chacun échange et partage, avec une placette, un ensemble de cabanons en bois, entre lesquels les usagers peuvent choisir des produits variés, une ambiance de marché provençal animé seulement par la rumeur des conversations.

Le coût de revient économisé par le service au comptoir est reporté sur une tarification très abordable conjuguée à la qualité des produits :

- Un tarif « *matelas + parasol* » à 17,50 € ;
- Une possibilité de se restaurer (entrée-plat ou plat dessert) à moins de 20 € avec des formules entre 6 et 9 €
- Labels « *maître restaurateur* » et « *éco-table* »
- Un montage-démontage en moins de 24h00 selon une technique sur remorque réduisant l'impact écologique ;
- Un service de 5 douches et 6 toilettes publiques totalement libres d'accès ;
- Des poubelles intelligentes récompensant le tri des déchets par les usagers ;
- Un équipement en appareils non égyptivores alimentés par panneaux solaires et réserves de biogaz ;
- Une redevance comportant une part fixe de 130 000 € et 6% du chiffre d'affaires pour la part variable, en cohérence avec les tarifs pratiqués et un projet d'exploitation orienté vers les usagers installés dans les limites du lot et en même temps vers ceux fréquentant la plage gratuite environnante.

Dans ce projet de contrat, qui pourra dans ses détails être mis au point en relation avec l'attributaire, les éléments de l'offre améliorée résultant de la négociation prévalent, en cas de contradiction, sur ceux de l'offre initiale.

Au vu de ce qui précède, et

VU les convocations des membres de l'assemblée, qui leur sont parvenues trois jours francs au moins avant la séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales,

VU le dossier ci-joint, remis depuis quinze jours au moins entre les mains de chaque membre du conseil municipal en application de l'article L 1411-7 du code général des

collectivités territoriales, soit par porteur spécial, soit par le biais de la plate-forme dématérialisée, comportant notamment le rapport du maire, un préambule retraçant le déroulement de la procédure de passation des contrats et les procès-verbaux de la commission ad hoc,

VU le projet de contrat,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le classement des offres pour le lot n°23 de la concession de plage naturelle de Pampelonne, tel que ce classement figure dans le rapport sur le choix des concessionnaires qui demeurera annexé à la délibération ;
- D'approuver le projet de contrat transmis au conseil municipal, qui demeurera également annexé à la délibération, en chargeant le maire de procéder à sa mise au point définitive en relation avec le futur concessionnaire, de le signer après accord préalable du préfet et d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à son exécution.

*Bruno GOETHALS indique que sur le tarif des deux documents qui ont été communiqués l'objectif de formule du repas est à 20 euros page 4 et quelques pages plus tard l'objectif passe à 40 € (pages 9 ou 11). Après vérification, pour les 40 euros, il s'agit de la notion de prix maximum fixé dans le cadre du principe de la délégation ; les 20 euros correspondent à l'offre qui a été retenue.*

*A la demande du maire, Guy MARTIN, chef de cabinet, précise que dans le gros document transmis toute la procédure a été reconstituée depuis le principe de la délégation jusqu'au choix du délégataire. Le document est très épais et retraçant l'historique de la procédure, certains chiffres sont aujourd'hui nécessairement devenus obsolètes puisque le résultat obtenu est meilleur que l'objectif qui avait été fixé initialement. Il s'agit du fruit de la négociation.*

*Bruno GOETHALS précise qu'il est indiqué sur les plans la présence de matelas et de parasols dans le cône de visibilité. Selon lui ces aménagements ne sont pas conformes à la notion du cône de visibilité qui doit permettre l'accès aux secours.*

*Le maire indique que dans le cône de visibilité les matelas et parasols sont autorisés et peuvent être installés.*

*Bruno GOETHALS informe que lors de la visite sur place du conseil municipal au printemps, Guy MARTIN indiquait que l'on pouvait interpréter les pointillés du schéma d'aménagement de Pampelonne pour empiéter sur les dunes existantes et déplacer les espèces protégées. Il demande si les autorités compétentes ont été prévenues du projet de destruction de dune en espace naturel remarquable.*

*Le maire précise que l'on s'est déplacé avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur place. Il donne la parole à Guy MARTIN, chef de cabinet en charge de l'opération de réhabilitation sur le plan technique.*

*Guy MARTIN précise que la première question porte sur le code de l'urbanisme. Dans la mesure où le cône de dégagement visuel est prévu par un document d'urbanisme, cette disposition ne peut être opposée qu'à des actes de construction et pas à des mouvements de meubles. Un matelas ou un parasol constituent un meuble mais pas une construction. C'est en ce sens que dans la pièce n°3 du schéma d'aménagement de Pampelonne en ce qui concerne le dégagement du cône visuel, il est précisément écrit que toute construction ou obstacles visuels sont interdits dans le cône de dégagement*

*visuel. Cette disposition du cône de dégagement visuel a été introduite dans le schéma pour un motif paysager et non pas pour l'accès des secours.*

*Concernant la deuxième question, c'est le code de l'environnement qui prévoit dans un article L 411 que l'on n'a pas le droit de détruire une espèce protégée sauf dans les conditions précisées dans l'article et en particulier après avis du conseil scientifique et un arrêté préfectoral qui permet de déplacer ces espèces. Ce qui a été fait et la commune dispose d'un arrêté préfectoral qui lui permet de déplacer les espèces concernées par l'implantation du lot n°23.*

*Bruno GOETHALS demande les résultats de l'inventaire effectué sur la faune et la flore*

*A la demande du maire, Guy MARTIN, chef de cabinet, explique que la procédure du schéma d'aménagement de Pampelonne est axée sur la restauration de la biodiversité, c'est l'essentiel du schéma. ; on a commencé par un inventaire qui est complété tous les deux ans par l'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale prévue par le schéma lui-même. Lorsque l'on a présenté le bilan de la phase 2 des travaux du schéma devant le comité de pilotage, la représentante du conservatoire national botanique méditerranéen de Porquerolles a félicité la commune. La plage est en voie de reconquête par des espèces remarquables qui allaient disparaître.*

*Bruno GOETHALS n'est pas satisfait par la réponse apportée et évoque à nouveau la destruction de la dune.*

*Il est surpris de voir les deux offres EPI arriver en tête. Il semblerait que la société attributaire EPI ne soit pas encore déposée, donc d'après lui cette société n'existerait pas, elle n'aurait pas de SIRET. Il souhaite connaître les garanties financières de cette Société.*

*Le maire explique que l'on a tenu compte des possibilités financières de la société.*

*A la demande du maire, Guy MARTIN, chef de cabinet en charge de la procédure de mise en concurrence sur le plan technique, précise qu'il y a dans le dossier la copie des procès-verbaux de la commission de délégation des services publics et en particulier la commission qui s'est réunie pour retenir les candidats admis à déposer une offre. Dans ce procès-verbal, la commission considère que l'attributaire présente les garanties suffisantes pour être retenu afin de présenter une offre et dans le rapport d'analyse des candidatures, figurent ces éléments précisément.*

*Le maire rappelle la composition de la commission.*

*Bruno GEOTHALS indique qu'il n'a pas trouvé ces éléments dans le dossier et qu'il n'a pas de réponse à sa question. Il demande si ces deux sociétés ne disposent pas d'actionnaires identiques ; car les deux portent le nom EPI.*

*Le maire précise que la société EPI n'a rien à voir avec l'EPI plage, qu'il n'y a aucun lien entre les deux.*

*A la demande du maire, Guy MARTIN confirme que toutes les réponses sont dans le dossier qui a été transmis au conseil municipal plus de quinze jours avant la séance conformément à la loi.*

*Suite à ces échanges, le maire propose de procéder au vote à bulletins secrets.*

**Résultats du vote à bulletins secrets :**

**POUR : 13**

**BLANC : 4**

**La proposition est adoptée à 13 POUR et 4 BLANCS.**

*A la demande du maire, Guy MARTIN, chef de cabinet, présente un résumé sous forme de diaporama du rapport d'exploitation de la plage pour l'année 2019*

**IV CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE :  
EXAMEN DU RAPPORT D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2019  
TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 13 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 13 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne prévoit que la commune, concessionnaire, doit transmettre chaque année un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

En raison des perturbations occasionnées par la pandémie, la communication au représentant de l'Etat du rapport d'exploitation de la plage pour l'année 2019 n'a pu avoir lieu avant la fin du mois de juillet 2021. En application de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, « *dès la communication du rapport (...) son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Vu le rapport d'exploitation de la concession de plage naturelle de Pampelonne pour l'année 2019, qui a été transmis à tous les membres du conseil municipal plus de quinze jours avant la séance,

Elle propose au conseil municipal de :

- Prendre acte du fait que le rapport d'exploitation de la plage de Pampelonne pour l'année 2019 a bien été soumis à son examen et débattu.

*Bruno GOETHALS indique que le document de référence pour l'année 2019 ne devrait concerner que la concession de plage ; certaines informations ne concernent pas que ce sujet notamment sur les prospectives après 2019.*

*Il précise qu'en page 88 la commune indique que selon le rapport de présentation, elle ne serait pas obligée de démonter les établissements de plage sur le Domaine Public Maritime (DPM). Le cahier des charges indique la remise à l'état naturel confirmant la loi existante sur ce sujet. Il se demande pourquoi la commune ne devrait pas respecter les mêmes obligations.*

*Le maire explique que la loi et le « décret plage » imposent de démonter les établissements l'hiver sur le domaine public maritime. Le maire indique le souhait de la commune que ce décret soit modifié car les démontages et remontages sont une nuisance pour l'environnement.*

*Bruno GOETHALS demande si les ombrières au parking Patch seront démontées car elles sont sur le domaine public maritime. Le maire répond que ces abris ne seront pas démontés.*

*Jean-Pierre FRESIA précise que le parking PATCH n'est pas dans la concession.*

*Bruno GEOTHALS indique qu'il ne voit pas dans le rapport les recettes de chaque parking.*

*Jean-Pierre FRESIA rappelle que les recettes des parkings figurent dans le budget.*

*A la demande du maire, Guy MARTIN confirme concernant la question relative au démontage des installations sur le parking PATCH, que ce parking n'est pas dans la*

*concession ; mais il est sur le domaine public maritime ; il y a un transfert de gestion et un titre domaniale.*

*Dans ces conditions, la commune n'a pas à démonter ces installations.*

*Il indique que le poste de gestion de PATCH qui abrite la police municipale, en parpaings classiques, a été construit à partir de 1974, à la demande de l'Etat est sur le domaine public maritime et qu'il n'est pas démontable.*

*Pour ce qui est du domaine public communal, il faut avoir à l'esprit que le rapport présenté l'est en application de l'article 13 de la concession de plage naturelle et cet article ne concerne que le domaine public maritime ; il ne porte pas sur les propriétés de la commune qui ne sont pas dans ce rapport.*

#### **V - PLAGES ET ARRIERE-PLAGE DE PAMPELONNE. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENGAGEMENT D'UNE MEDIATION AVEC LA SOCIETE « STEFANO ».**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que par une requête enregistrée le 7 mai 2021, sous le numéro 2101288-9, la société « STEFANO » a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulon, la suspension de la décision du 21 avril 2021, par laquelle le maire s'est opposé à sa demande de déviation temporaire des piétons pour raccorder l'établissement de la société « STEFANO » à la fibre optique.

Par ordonnance du 12 mai 2021, le juge des référés a rejeté cette requête.

Par une requête enregistrée le 7 mai 2021, sous le numéro 2101287-3, la société « STEFANO » a demandé au tribunal administratif de Toulon l'annulation de la décision du 21 avril 2021 précitée.

L'essentiel des constructions et des aménagements alentours exploités par la société requérante n'a pas d'existence légale. Ces faits se concrétisent par un important phénomène de cabanisation dans le périmètre du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne, en limite de la plage voire empiétant sur le domaine public maritime. Cette situation de non droit en matière d'urbanisme s'aggrave de fortes nuisances sonores et de pressions diverses sur l'espace naturel remarquable restauré et mis en protection. Il en résulte un contentieux urbanistique important dont la requérante est à l'origine et qui justifie la décision de la commune d'opposition au renforcement du raccordement au réseau téléphonique dont le chantier nécessite la déviation temporaire des piétons.

Par courrier du 17 mai 2021, le tribunal administratif de Toulon a invité la commune à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une médiation en application de l'article L.213-7 du code de justice administrative.

Il lui a été répondu favorablement par courrier enregistré le 8 juin 2021.

Par une ordonnance du 6 juillet 2021, le juge a décidé l'organisation de la médiation.

Par courriel du 19 juillet 2021, Me Parisi, avocat de la commune, a transmis le projet de convention d'engagement de la médiation qui lui a été adressé par la société ODAS, domiciliée 7 rue des Chardonnerets à Cuers, médiateur et demeurera annexée à la présente délibération.

L'article L213-7 du code de justice administrative dispose que lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. Si une procédure de médiation aboutit, elle doit se matérialiser

par un accord entre les parties, que le juge administratif peut homologuer et auquel il peut donner force exécutoire en vertu de l'article L.213-4 du code précité.

C'est pourquoi il propose au conseil municipal d'approuver cette convention d'engagement d'une médiation et d'autoriser le maire à la signer en le chargeant d'effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## **VI - CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC DE LA ZONE DE MOUILLAGE DES EQUIPEMENTS LEGERES DE PAMPELONNE**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que mondialement connue, pôle international du tourisme au cœur de la presqu'île de Saint-Tropez, la baie de Pampelonne et ses plages mythiques attirent depuis des décennies les personnalités du monde artistique, intellectuel, industriel ou financier venus de tous horizons. Parmi eux, figurent les propriétaires des plus grands yachts du monde.

La destination Pampelonne est l'étape incontournable d'une croisière ou d'un charter organisé à partir et autour de la Riviera française. Elle se rallie aussi à la journée au départ des ports des Alpes Maritimes et de Monaco. Plus localement, la fréquentation de la baie est étroitement connectée avec celle du golfe de Saint-Tropez distant d'environ 7 milles nautiques, par des mouvements pendulaires journaliers.

A Pampelonne, on enregistre ainsi des pics de fréquentation de l'ordre de 350 bateaux simultanément au mouillage, dont une centaine de navires de grande plaisance (> 24 mètres), les plus grands dépassant 100 mètres de long.

Aujourd'hui, le mouillage en baie de Pampelonne est pour l'essentiel :

- Saisonnier (de la mi-mai à la mi-octobre),
- Dense et hétérogène en termes de tailles de navires,
- Diurne et limité dans le temps de la fin de matinée à la fin de l'après-midi,
- Etroitement lié à la fréquentation des établissements de plage qui conditionnent le choix de la zone de mouillage dans la baie,
- Lieu de pratique de jeux nautiques variés depuis les plages arrière des yachts au mouillage.

La baie de Pampelonne est en effet un mouillage privilégié. Sa moitié nord abrite un herbier de Posidonie, (habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Herbiers à posidonies » - code UE 1120), espèce qui subit chaque saison les impacts répétés des ancres et des chaînes des navires de mouillage, ayant occasionné à ce jour la dégradation ou la disparition de 115 hectares d'herbier, soit environ la moitié des herbiers de la baie.

Dans ce cadre, la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers pour 2023 vise à la fois à préserver l'environnement marin en protégeant l'herbier de posidonie mais aussi à y améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des navires. Ce projet s'inscrit dans la gestion du site Natura 2000 Corniche Varoise (site n°FR9301624), dont il constitue la mesure B1.4 du Document d'Objectif.

Ce projet déclaré d'intérêt général s'articule avec le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne, mis en œuvre depuis la saison 2019 (nouvelles concessions de plage pour 12 ans à compter de cette date), qui consacre le renouveau de la plage de Pampelonne avec ces objectifs de protéger, d'aménager et de mettre en valeur la plage en veillant à maintenir l'équilibre économique et environnemental de la baie.

A cet effet, la commune souhaite lancer une procédure de concession avec pour objet de confier la mise en place, l'exploitation et l'entretien d'une zone de mouillages et

d'équipements légers dite « ZMEL », située au sein de la baie de Pampelonne, sur le territoire de la commune de Ramatuelle (Var).

Le Délégué assurera :

- La mise en place et l'entretien des ouvrages, installations et équipements nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la ZMEL.
- L'exploitation, l'animation et le développement de la ZMEL.

VU l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

OUI le rapport du maire sur le principe de la concession qui restera annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la mise en place et de l'exploitation de la ZMEL de Pampelonne dans le cadre d'une concession de travaux et service public.
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
- De charger le maire d'organiser la procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution du contrat de concession.

*Bruno GOETHALS demande si suite à l'enquête publique la préfecture du Var a validé un arrêté confirmant la création définitive de la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers de Pampelonne.*

*Le directeur général des services indique que nous n'avons pas reçu l'arrêté pour le moment.*

*Dans le rapport envoyé aux élus, Bruno GOETHALS indique ne voir aucune précision concernant les mouillages de nuit ; il demande au maire de confirmer que le mouillage de nuit sera interdit pendant les quinze années de contrat. Il souhaite savoir si cet élément sera au cahier des charges.*

*Le maire précise que cette interdiction figurera au cahier des charges.*

***La proposition est adoptée à 16 POUR et 2 CONTRES (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).***

## **VII - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MAITRE FREDERIC LAURIE**

Enzo BAUDARD-CONTESSE, rapporteur, expose à l'assemblée qu'un marché public de prestations de services juridiques divisé en cinq lots a fait l'objet d'une procédure de marché public à procédure adaptée durant l'année 2016 pour une durée de douze mois reconductible trois fois.

Au terme de cette procédure, le lot n° 2 « Droit public – contentieux des documents d'urbanisme » a été attribué à la SCP d'avocats Sebag-Laurie-Paternot, avocats inscrits au Barreau d'Aix-en-Provence, par signature du marché n° 1608 conclu le 23 janvier 2017. Le lot n° 2 a été repris à l'actif exclusif de Me Frédéric Laurie lors de la liquidation de cette SCP, après le départ à la retraite de Me Jean-Claude Sebag.

Ce lot du marché a reçu un commencement d'exécution suite à la formation de six requêtes en annulation dirigées contre la délibération n° 140/2018 du 21 décembre 2018

par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme. Ces requêtes ont fait l'objet de mémoires en défense.

Toutefois, les conditions d'exécution du marché, non conformes aux documents contractuels, ont conduit à sa résiliation le 25 février 2020 et six mémoires en défense n'ont pas fait l'objet de règlement à l'avocat.

Il est donc nécessaire de pourvoir à ce règlement, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel sur le fondement des articles 2044 et suivants du code civil.

En ce qui concerne les concessions réciproques, Me Frédéric Laurie limite le montant de ses honoraires pour ces six mémoires à 6 700 euros HT, soit 8 040 euros TTC. Quant à la commune, elle s'engage à ne former aucun recours à l'encontre de Me Frédéric Laurie pour ces prestations.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel à conclure avec Me Frédéric Laurie, qui demeurera annexé à la délibération,
- De charger le Maire de signer le projet de protocole d'accord transactionnel, après ajustements formels si nécessaire, et de lui donner les suites appropriées.

*La proposition est adoptée à 16 POUR et 2 CONTRES (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).*

**XIII- TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.**

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
Déc 28/21	Finances	Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement du produits de la photocopieuse	01/08/2021		
Déc 29/21	Finances	Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place	01/08/2021		
Déc 30/21	Finances	Acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des AOT divers et des photocopies	01/08/2021		

**Question orale de Bruno GOETHALS :**

Le permis de construire SC Raphael de 2018 que vous avez accordé suscite quelques interrogations.

Notamment celle d'un changement de destination à l'intérieur d'une zone naturelle dans la bande des 100 m, lieu résidentiel.

Cette opération semble contestée par les riverains qui ont engagé des recours.

Le préfet avait aussi exprimé un certain nombre de griefs, ce qui a amené la commune à prendre un arrêté de retrait en date du 21 juin 2018 car le permis était jugé illégal au regard des dispositions du PLU avant révision de décembre 2018.

Ce qui laissait donc à la commune un délai de 3 mois pour le notifier au bénéficiaire.

Pour des raisons que vous allez nous expliquer, la notification a été faite le 24 septembre 2018, soit 3 jours après le délai de forclusion.

La conséquence immédiate est que le permis illégal devient légal, demeure et continue de bénéficier de certaines prérogatives que ne permet plus le PLU révisé en décembre 2018, notamment le changement de destination dans la zone naturelle.

Les riverains et associations de protection de l'environnement crient au scandale,

L'établissement qui s'est installé sur ce site dénommé GIGI, fait donc couler beaucoup d'encre et les rumeurs vont bon train sur cette sorte de passe-droit accordé par la commune.

Alors que les établissements du schéma sont assujettis à des redevances parfois importantes, un autre établissement vient s'insérer dans le secteur, sans aucune contrainte financière et sur la base d'une erreur ou faute de la commune, il vous appartiendra de nous expliquer tout ça,

Compte tenu de la rigueur habituelle et des respect des délais constatés sur l'ensemble des permis et demandes de travaux, je ne peux imaginer qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un oubli de vos services, surtout sur le secteur de pampelonne..

Aussi je vous demande de nous donner toutes précisions et justifications utiles sur cette affaire assez grave, qui semble t-il, n'en est qu'à son commencement.

### **Réponse :**

Selon l'auteur de la question, la société « *RAPHAEL 2* » a bénéficié d'« *une sorte de passe-droit accordé par la commune* » pour la transformation d'une habitation en restaurant dans le secteur de l'Epi.

Pour rétablir la vérité, il importe de rappeler les faits de façon précise.

Un permis de construire valant autorisation de changement de destination a été sollicité par la SCI « *RAPHAEL 2* » le 16 mars 2018 et accordé, après trois mois d'instruction, le 21 juin 2018. Ce permis de construire a été délivré en application de la règle d'urbanisme en vigueur au moment de sa délivrance. Dans le plan local d'urbanisme applicable jusqu'au 18 décembre 2018, le secteur Nb correspondait à des espaces de transition entre des zones urbaines (UC, UP) et des espaces naturels ou agricoles protégés. Dans le prolongement de l'agglomération de Salagrue, le règlement de ce secteur interdisait les constructions nouvelles mais permettait d'autoriser les changements de destination des constructions existantes d'une surface de plancher d'au moins 75 mètres carrés.

L'autorisation a suscité l'inquiétude du voisinage craignant des nuisances en termes de circulation et d'animation. Cette forte mobilisation s'est traduite par plusieurs recours gracieux et une lettre d'observation du sous-préfet reçue le 20 août 2018.

Les trois arguments avancés par le sous-préfet en faveur du retrait étaient fragiles. L'existence légale de la construction pouvait aisément être prouvée. L'absence de borne à incendie ne pouvait pas être retenue puisque la borne, qui n'apparaissant pas sur le système d'information géographique, existait en fait sur le terrain. Enfin, l'absence d'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ne pouvait pas non plus être retenue. Dans le secteur Nc, la commission n'avait pas à être saisie.

En revanche, des recours gracieux soulevaient la question de la largeur du chemin de desserte. Le règlement imposait une voie présentant « *des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie* », mais sans fixer de largeur minimale. Lors de l'instruction ce chemin rural desservant déjà un certain nombre de constructions sans difficulté particulière avait été estimé suffisant. Cependant le voisinage connaissait évidemment le chemin dans le moindre détail. L'argument a finalement été estimé assez sérieux pour motiver un retrait.

Après un examen approfondi de tous les arguments développés par les différents recours gracieux, sur pièce et sur le terrain, et à l'issue de la procédure contradictoire légale mettant en mesure la SCI « *RAPHAEL 2* » de présenter ses observations, une décision de retrait a été signée le 19 septembre 2018. Malheureusement, le délai de distribution du pli a excédé deux jours, ce qui a rendu la décision inopposable car notifiée après un délai supérieur à trois mois.

Toutefois, il convient d'observer qu'à la date du 21 septembre, le service du contrôle de légalité disposait d'un mois pour déférer le permis de construire devant le tribunal administratif. Or, force est de constater que ce permis de construire n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux. Il est donc devenu définitif, et sa légalité n'a pas été contestée.

Sa légalité est d'autant plus difficilement contestable que le seul motif de contestation, jamais tranché, a été levé par un permis de construire portant modification de la voie d'accès et représentation du point d'eau incendie existant. Accordé le 24 septembre 2019, ce modificatif n'a, lui non plus, fait l'objet d'aucun recours contentieux.

Il reste que l'exploitation de ce bâtiment transformé en restaurant produit d'importantes nuisances, particulièrement des nuisances sonores constatées par procès-verbal de la police municipale et qui exposent leur auteur à une fermeture administrative. De telles nuisances donneront très certainement lieu à des actions judiciaires du voisinage pour « *trouble anormal de voisinage* ». Mais en aucun cas l'application des dispositions du code de l'urbanisme ne pouvait permettre de refuser un permis de construire pour anticiper le comportement, fort heureusement très rare, d'un exploitant de restaurant. Un tel procédé aurait constitué un détournement de pouvoir susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Les faits ayant été rappelés, chacun peut constater que l'affirmation selon laquelle la commune a accordé à la société « *RAPHAEL 2* » « *une sorte de passe-droit* » est fautive. Dans ces circonstances, il apparaît nécessaire de rappeler à l'auteur de la question qu'une telle affirmation présente, tant à l'égard de la commune que de la société « *RAPHAEL 2* » et de son représentant nommément désigné, un caractère diffamatoire. ■

**Question orale de Patrick GASPARINI :**

Monsieur le maire ,

A ce stade de votre mandature, je souhaiterais connaître la situation exacte de la commune en matière contentieuse. Le nombre de procédures en cours dans les différentes instances.

Les recours gagnés et perdus par la commune. Le nombre de procédures indemnitaires en cours et leurs montants. Le coût pour le contribuable depuis les deux derniers mandats des honoraires d'avocats. Enfin le budget communal attribué au service contentieux et pré contentieux. Les ramatuellois ont le droit de savoir comment sont utilisés leurs impôts et juger de la tranquillité dans laquelle la commune les entraîne.

**Réponse :**

A la fin de l'année 2020, il était constaté vingt nouveaux contentieux enregistrés durant l'année et vingt décisions dans les dossiers en cours. Sur les vingt décisions, dix-sept étaient favorables à la commune, soit un taux de réussite de 85 %.

Cette année-là avaient été rendues une série de décisions relatives à la révision du plan local d'urbanisme par délibération du 21 décembre 2018. Les décisions favorables concernaient les éléments fondamentaux du plan local d'urbanisme (notamment

l'étendue des espaces boisés classés et le soutien à l'économie agricole à travers la création de secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées qui permettent l'essor de domaines viticoles choisissant de s'orienter vers une production « bio ». Le Conseil d'Etat avait par ailleurs donné raison à la commune contre l'association « *Vivre dans la Presqu'île de St-Tropez* », chère au groupe minoritaire, qui s'efforce de faire annuler le permis de construire de l'éco-hameau des Combes-Jauffret. A ce stade du contentieux, le dossier est une nouvelle fois renvoyé devant la cour administrative d'appel de Marseille, ce qui occasionne encore d'importants frais d'avocats pour la commune et les contribuables.

Parmi les décisions défavorables à la commune, il convient de mentionner le jugement du tribunal administratif qui a annulé à la demande du préfet l'interdiction des hélistations dans le plan local d'urbanisme. La commune a dû faire appel de ce jugement, car il apparaît inconcevable qu'en site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, sur un territoire rural et aussi protégé, dans une des rares communes du continent à avoir adhéré au Parc National de Port-Cros, le préfet prétende créer des aéroports dédiés aux hélicoptères.

A ce jour, le stock de contentieux en cours est de 52 dossiers. La plus grande partie porte sur des décisions en matière d'urbanisme, soit 33, et sur les contrats de concession du service public balnéaire, qui représentent 11 dossiers. Le reste concerne la défense du domaine public communal et l'action engagée pour obtenir de l'Etat une politique responsable et cohérente en matière de régulation du trafic des hélicoptères.

Les contentieux indemnitaires sont au nombre de trois, tous liés à l'attribution des contrats de concession du service public balnéaire, et peuvent se classer par ordre croissant de prétentions :

- Société FERRY : 1 374 016, 78 Euros,
- Société d'exploitation d'Aqua Club : 9 443 796 Euros,
- SNC SALSEDO : 39 025 785 Euros.

Force est de relever que la société Salsedo, qui s'est estimée injustement évincée lors de la procédure, se distingue nettement, non seulement pour le niveau de ses prétentions, déjà rejetées une fois par la justice, mais aussi par le fait que cette société n'a toujours pas daigné régler la redevance de 284 875 Euros qu'elle doit depuis 2018 à la commune pour l'exploitation d'un lot de plage, ou par le niveau des nuisances sonores et autres qui caractérisent son comportement sous l'enseigne « *Bagatelle* », source permanente de doléances de la part du public de la plage gratuite, objet de multiples procès – verbaux pour le bruit, le non-respect des gestes barrières et la violation de la réglementation relative aux débits de boisson. L'établissement « *Bagatelle* » vient d'ailleurs de se voir notifier une fermeture administrative pour une durée de deux mois.

Lors du mandat 2008-2013, le coût du contentieux a atteint la somme de 153 812,80 Euros, soit une dépense moyenne annuelle de 25 635,47 Euros. Ce montant est passé à 320 664,32 Euros pour le mandat 2014-2019, soit une moyenne qui a doublé pour atteindre 53 444,05 Euros par an. Le contentieux représente 0,2 % des dépenses annuelles de la commune dont le budget 2019 s'équilibrait à un montant de 27 261 000 Euros.

Comme le sait l'auteur de la question, les crédits alloués au service précontentieux et contentieux figurent à l'article budgétaire 6227 du budget primitif, qu'il a dû examiner avant le vote en séance il y a quelques mois. Ces crédits sont pour l'année 2021 de 133 000 Euros.

Pour conclure, il me sera permis de regretter que la commune ait à faire appel, de plus en plus souvent, aux services du ministère de la Justice. L'on pourra mettre cette évolution sur le compte de notre société qui ne se transforme pas toujours en bien. Il faut également observer que la commune se doit d'assurer vraiment la défense de l'intérêt général de ses habitants. Autrefois, il y avait la dépense d'entretien des remparts. Aujourd'hui, il faut ester en justice. J'ai déjà évoqué la défense du permis de construire des Combes – Jauffret, où cent-trois familles ramatuelloises ont leur toit. La régulation du trafic des hélicoptères est plus médiatique. Par contre, il est particulièrement choquant que la commune ait à supporter les frais occasionnés par les infractions au code de l'urbanisme que multiplie un élu, membre du conseil municipal, et par les nuisances sonores dont il tire bénéfice au détriment de tout un quartier ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20 h 42.